

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

Date de la convocation :
30 novembre 2023

Date d'affichage :
30 novembre 2023

Objet

23.12.06.11-061
Ouverture dominicale 2024 des
commerces de détails

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 6 décembre à 19 heures et 30 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Frédérique CHARPENEL (Maire),

Présents : MMES et M. Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE Serge VIAROUGE, Patrick BEDAT, Sébastien FAISSOLLE, Michel CASTETS, Aurélie BERNEDE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel DESTENAVE, Florence CATUS, Delphine ALLEGRE, Dominique PERRON, Marion GUILLAUD, Jihane THELU, Pascal SCHWINDOWSKY, Rose-Marie BEGUERIE, Michel LABOILLE-MORESMAU, Hélène GUIRLE, Olivier PEANNE Aurélie SOUBESTE, Florian DEYGAS, Sébastien TEULE.

Absents : MMES et M. Isabelle MAINPIN, Corinne MANCICIDOR, Sandra TOLLIS, Philippe SAINT-MARTIN, Elodie MONTERO,

Procurations : Mme Isabelle MAINPIN donne procuration à Mme Isabelle LABEYRIE, Mme Corinne MANCICIDOR donne procuration à Mme Florence CATUS, Mme Sandra TOLLIS donne procuration à M Patrick BEDAT, M. Philippe SAINT-MARTIN donne procuration à M. Florian DEYGAS.

Secrétaire de séance : Mme Marion GUILLAUD

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an.

La loi impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, mais également aussi après consultation du conseil communautaire et du conseil municipal.

Après consultation des enseignes concernées et intéressées sur la commune, il est proposé de permettre l'ouverture des commerces de détails les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet, 4, 11, 18 et 25 août, et le 1^{er}, 22 et 29 décembre 2024 soit 11 dimanches comme le permet la réglementation.

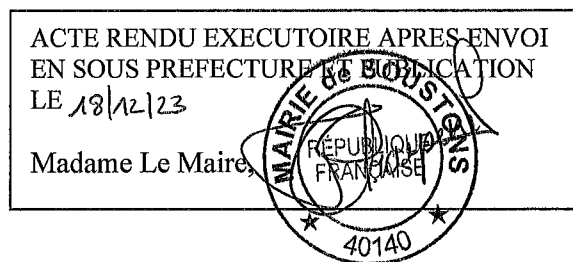
Par décision du bureau communautaire du 19 octobre 2022 en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, la communauté de communes a donné un avis favorable à cette demande.

La loi précise que la liste des dimanches concernés par les ouvertures dominicales des commerces doit être arrêtée avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 27 voix « pour » et 1 abstention (Sébastien TEULE):

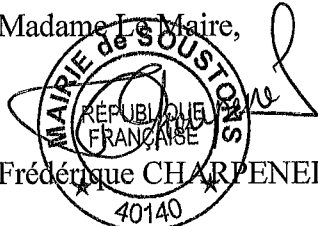
- de donner son avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle pour l'année 2024 des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, les 7, 14, 21 et 28 juillet, 4, 11, 18 et 25 août, et le 1^{er}, 22 et 29 décembre 2024.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Soustons, le 8 décembre 2023

Madame Le Maire,



Frédérique CHARPENEL